

Commune d'HOUDAIN REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 2024 - 128 DU 15 AVRIL 2024

<u>OBJET</u>: ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT EN ZONE BLEUE : CIMETIERE DU MONT 62150 HOUDAIN

Le Maire de la Commune d'Houdain,

Vu les articles L. 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

Vu les articles R 411-1 et suivants, R 417-10, R 325-14 du Code de la Route,

Vu le code pénal, notamment son article R 610-5,

Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 fixant le modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,

Vu la Loi nº 82-213 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la Loi n° 83-8 du 07 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Considérant qu'il y a lieu d'établir la réglementation du stationnement situé au parking du Cimetière du Mont, afin de permettre une rotation des stationnements de véhicules pour faciliter l'accès au cimetière,

Considérant que l'affichage de l'arrêté doit être effectué 48 heures avant le démarrage des travaux par la commune,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions pour garantir la sécurité des piétons et des usagers de la route.

ARRETE:

ARTICLE 1: Le présent arrêté porte sur la réglementation du stationnement en zone bleue situé au parking du Cimetière du Mont.

ARTICLE 2 : Il est institué une « zone bleue » au Cimetière du Mont, s'appliquant aux places de stationnements matérialisées au sol par une peinture bleue.

ARTICLE 3 : Tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés, il est interdit entre 8h00 et 19h00, de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à deux heures sur le parking du Mont.

ARTICLE 4 : Dans la zone indiquée à l'article 3, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un dispositif de contrôle de la durée du stationnement couramment appelé disque de stationnement.

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du Pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière telle que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule.

ARTICLE 5 : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

ARTICLE 6 : La mise en place, l'entretien de la signalisation horizontale et verticale et l'affichage du présent arrêté sont à la charge de la Commune.

ARTICLE 7: Les infractions au présent arrêté seront constatées par des Procès-Verbaux et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8: En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois suivants sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire d'Houdain dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du maire, l'absence de réponse du maire au terme de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

Monsieur le Sous-préfet de Béthune,

Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Bruay la Buissière,

et pour information à :

Monsieur le Chef du Centre de Secours de Houdain-Bruay la Buissière,

Monsieur LEFEBVRE Daniel, Adjoint au Maire à la Sécurité et à la Prévention,

Monsieur HECQUET Hervé, Directeur Général des Services,

Monsieur PIWOWARCZYK Richard, Directeur du Pôle Technique,

Service Communication de la Ville de Houdain,

Lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Faffic Houdein, le 15 avril 2024 REÇU EN PREFECTURE Le 15/04/2024 Application agréée E-legalite.com 99_AI-062-216204578-20240415-2024_128-AI